

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 2 novembre 2022 de M^{me} Marie-Agnès Bertinat: «Comment le Conseil administratif agit-il contre les activistes qui perturbent la circulation et la sécurité sur le territoire communal?»

TEXTE DE LA QUESTION

Samedi 22 octobre des «militants» se sont collé la main sur le bitume à l'entrée du pont du Mont-Blanc. La circulation sur cette importante artère a été bloquée pendant une heure et demie dans les deux sens. Cette provocation n'est que la dernière d'une longue série venant d'un groupuscule connu pour commettre diverses infractions pénales dans le but de faire parler de lui. Et tant pis pour les risques que font peser ces actions sur la sécurité de la population.

Leur manifestation non autorisée du samedi 22 octobre au pont du Mont-Blanc est la deuxième cette année, après celle du 14 avril. D'aucuns s'interrogent sur l'absence de réactivité de nos autorités et par conséquent sur leur acceptation tacite face à ce genre d'action illégale sur le réseau routier de la Ville.

Pénalement, le comportement de ces activistes est notamment susceptible de réaliser tous les éléments constitutifs de la contrainte (art. 181 du Code pénal), des dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et surtout d'entrave à la circulation publique (art. 237 ch. 1 al. 1 CP). Par ailleurs, l'art. 10 de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) (F 3 10) prévoit que celui qui a omis de requérir une autorisation de manifester, ne s'est pas conformé à sa teneur ou ne s'est pas conformé aux injonctions de la police est puni de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

Mes questions sont les suivantes:

- qu'attend le Conseil administratif pour agir contre les activistes qui perturbent la circulation et la sécurité en bloquant l'artère principale de notre réseau routier?
- Toutes plaintes utiles ont-elles été déposées?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Conseil administratif ne cautionne pas les actions de désobéissance civile. Il comprend la cause défendue par les militants du climat, mais la fin ne justifie pas les moyens. Il est donc erroné d'arguer que le Conseil administratif accepte tacitement ce genre d'action illégale. Il en va de même pour la contrainte (art. 181 CP), qui est une infraction poursuivie d'office.

L'infraction principale que dénonce M^{me} Bertinat est une entrave à la circulation publique (art. 237 al. 1 CP). Cette infraction est poursuivie d'office, de sorte que, si les conditions de l'infraction sont réalisées, l'action pénale s'ouvrira d'elle-même. La plainte pénale n'est donc pas un préalable à l'ouverture de la procédure pénale.

Pour le surplus, de tels actes correspondent à un trouble à l'ordre public dont la gestion relève de la compétence de la police cantonale.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

La maire:
Marie Barbey-Chappuis